

(1)

(N° 171.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1879.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de l'Intérieur des exercices 1878
et 1879.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi, tendant à allouer au Département de l'Intérieur :

1° Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à fr. 150,788-14 à rattacher au budget de l'exercice 1878;

2° Des crédits supplémentaires montant ensemble à fr. 254,988-75, à rattacher au budget de 1879.

Ces demandes de crédit sont justifiées par les notes produites à l'appui du projet de loi.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1878, fixé par la loi du 27 février 1878, *Moniteur* n° 59, est augmenté de la somme de cent cinquante mille sept cent quatre-vingt-huit francs quatorze centimes (fr. 150,788-14), pour payer les dépenses suivantes :

1° Frais de l'Administration dans les provinces, cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept francs (fr. 5,587) pour couvrir l'insuffisance du crédit de 1878 affecté à la rémunération des employés des administrations provinciales fr. 5,587 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 10 du budget de 1878.

2° Administration provinciale de la Flandre occidentale.

A. Dix mille deux cent quatre-vingt-sept francs (fr. 10,287) pour payer les dépenses extraordinaires faites au gouvernement provincial de la Flandre occidentale, à l'occasion de la visite du Roi et de la famille royale, à Bruges, le 19 août 1878 fr. 10,287 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 11 du budget de 1878.

B. Cinq mille deux cent huit francs, (fr. 5,208) pour payer des créances réclamées à charge du budget économique de la

A reporter fr. 15,874 »

Report fr. 13,834 »

Flandre occidentale pour fournitures se rattachant à des exercices clos ; savoir :

Créance Macrèns, fournitures de charbons fr. 1,633 »

Créance Clacys, idem . . » 3,003 »

— Dehaudt, remboursement du prix de location d'un piano fr. 348 »

Ensemble fr. 3,208 »

Cette somme formera l'article 117 du budget de l'exercice 1878.

C. Quatre mille francs (fr. 4,000) pour solder les dépenses effectuées en 1877 et en 1878 pour le compte du budget économique de la Flandre occidentale et se rattachant à la gestion de M. le chevalier Ruzette, ancien gouverneur de la province.

Cette somme sera ajoutée à l'article 11 du budget de 1878 fr. 4,000 »

3° Administration provinciale du Hainaut. Vingt-cinq mille francs (fr. 25,000) pour payer des dépenses arriérées et des dépenses faites dans le courant de l'année 1878 par l'administration provinciale du Hainaut . fr. 25,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 11 du budget de 1878.

4° Milice. — Cent vingt-quatre francs quarante-deux centimes (fr. 124-42) pour payer des dépenses arriérées relatives au service de la milice et se rapportant à l'exercice 1876 fr. 124 42

Cette somme formera l'article 118 du budget de 1878.

5° Service vétérinaire. — Cinquante et un mille francs (fr. 51,000) destinés à payer les indemnités dues aux médecins vétérinaires du Gouvernement fr. 51,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 27 du budget de 1878.

6° Exposition des Beaux-Arts. — Quarante-cinq mille cinq cent trente et un francs, soixante-douze centimes (fr. 45,531-72) pour payer les dépenses supplémentaires de l'Exposition triennale des Beaux-Arts de 1878 . fr. 45,531 72

Cette somme sera ajoutée à l'article 108 du budget de 1878.

A reporter fr. 146,733 14

Report fr. 146,738 14

7° Service de santé. — Quatre mille cinquante francs (fr. 4,050) pour payer des dépenses arriérées relatives au service de santé fr. 4,050 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 109 du budget de 1878.

8° Transfert de crédit. — Autorisation d'imputer sur le restant disponible de l'article 14 du budget de 1878 (frais de route et de tournées administratives des commissaires d'arrondissement) l'excédant des dépenses prévues à l'article 12 du même budget (frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés des administrations provinciales).

Total. . . . fr. 150,788 14

ART. 2.

Le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1879, fixé par la loi du 8 avril de la même année, *Moniteur* n° 103, est augmenté de deux cent cinquante quatre mille neuf cent quatre-vingt-huit francs soixante-treize centimes (fr. 254,988-73 pour payer les dépenses suivantes :

1° Marques de fabrique et de commerce. — Dix mille francs (fr. 10,000 pour les frais de publication du recueil des marques, et pour les frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 10 avril 1879 . . . fr. 10,000 »

Cette somme formera l'article 44^{bis} du budget de 1879.

2° Musée royal d'histoire naturelle. — Quinze mille francs (fr. 15,000 pour faire face à la dépense à laquelle donneront lieu les opérations de l'extraction, de la solidification, du montage et du transport des ossements d'iguanodons découverts à Bernissart . . . fr. 15,000 »

3° Idem. Trois mille six cents francs (fr. 3,600) pour la location des trois derniers trimestres de 1879, d'une maison servant d'annexe au Musée royal d'histoire naturelle. fr. 3,600 »

Ces sommes seront ajoutées à l'article 38 du budget de 1879.

4° Musées royaux de peinture, etc. — Deux cent mille francs (fr. 200,000) pour l'acquisition du tableau de Quentin Metsys, représentant la légende de Sainte-Anne, et

A reporter. 28,600 »

	Report.	28,600	»
appartenant à l'église de Saint-Pierre, à Louvain	fr.	200,000	»

Cette somme sera ajoutée à l'article 74 du budget de 1879.

5° Administration provinciale de la Flandre occidentale, vingt-six mille trois cent quatre-vingt-huit francs soixante-treize centimes (fr. 26,388-75) pour liquider des dettes du budget économique de la province de la Flandre occidentale et payer des créances de la succession de feu M. Vrambout à charge de ce budget fr. 26,388 73

Total. . . . fr. 254,988 73

Cette somme sera ajoutée à l'article 11 du budget de 1879.

ART. 3.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires des exercices 1878 et 1879.

Donné à Laeken, le 16 juin 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



NOTE EXPLICATIVE N° 1.

Personnel des administrations provinciales.

Les crédits affectés aux traitements des employés des provinces de Brabant, Flandre orientale, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur, présentent un excédant de 7,397 francs. Cet excédant provient notamment de ce qu'il y a eu, dans le courant de l'année écoulée, des lacunes dans le cadre du personnel de ces administrations, lacunes qui ont eu pour effet, d'augmenter la besogne des employés en fonctions. Il serait donc juste d'affecter l'excédant du crédit à rémunérer les employés du surcroît de travail qui leur a été imposé. Mais si, pour ces provinces, le crédit du personnel présente un excédant, il en est différemment pour les autres provinces où il a fallu faire appel à des employés auxiliaires, et où, par suite, il y a déficit. Ce déficit s'élève à 5,587 francs. Cette somme étant déduite de l'excédant que présente le crédit du personnel des autres provinces, il ne reste plus que 1,810 francs pour l'ensemble du crédit de l'article 10 du budget de 1878.

L'allocation d'une somme de 5,587 francs, égale au déficit des provinces d'Anvers, Flandre occidentale et Hainaut, permettra aux gouverneurs des autres provinces qui n'ont pas fait emploi de la totalité du crédit de disposer de l'excédant en faveur de leurs employés.

NOTE EXPLICATIVE N° 2.

Administration provinciale de la Flandre occidentale.

Le 19 août 1878, le Roi et la famille royale ont assisté à l'inauguration de la statue de Van Maerlant, à Bruges.

A cette occasion des dépenses extraordinaires et imprévues ont dû être faites au gouvernement provincial de la Flandre occidentale. Ces dépenses, qui s'élèvent à 10,287 francs, ne peuvent être laissées à charge du crédit du matériel qui est à peine suffisant pour faire face à tous les besoins de l'année 1878.

C'est pour ce motif qu'on sollicite de la Législature un crédit supplémentaire de 10,287 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 3.

Administration provinciale de la Flandre occidentale.

Il reste à payer trois créances à charge du budget économique de la Flandre occidentale, pour fournitures se rattachant à des exercices clos et s'élevant ensemble à la somme de 5,208 francs, savoir :

Créance Maertens, pour fourniture de charbons.	fr. 4,633 00
Créance Claeys, idem.	5,005 00
Et créance Dehaudt, pour remboursement du prix de location d'un piano.	548 00
	Fr. 5,208 00

Les trois créances dont il s'agit figuraient parmi celles pour le payement desquelles un crédit de 17,658 francs a été alloué par la loi du 28 août 1878 et rattaché au budget de l'exercice 1877.

Des retards occasionnés par un échange de correspondance au sujet de la régularité des déclarations fournies par les intéressés n'ont pas permis d'assurer en temps utile la liquidation de ces créances. On sollicite de la Législature un crédit supplémentaire égal à la somme qui a été annulée dans les écritures de la Trésorerie.

NOTE EXPLICATIVE N° 4.

Administration provinciale de la Flandre occidentale.

Le gouverneur de la Flandre occidentale a fait parvenir au Département de l'Intérieur un certain nombre de déclarations présentées par des créanciers du budget économique, du chef de travaux et fournitures effectués en 1877 et en 1878 et se rattachant à la gestion de son prédécesseur.

Les droits des créanciers ne sont pas contestés ; mais il n'existe aucune allocation budgétaire sur laquelle le payement des sommes qui leur sont dues pourrait être imputé.

D'une part, pour ce qui concerne les dépenses effectuées en 1877, le crédit destiné à y pourvoir se rattache à un exercice clos ; d'autre part, les sommes portées au budget de l'exercice 1878 pour pourvoir aux frais d'administration, d'ameublement, etc., etc., du gouvernement provincial de la Flandre occidentale, sont entièrement absorbées.

Le crédit supplémentaire dont l'allocation est demandée aux Chambres a pour objet le payement des créances dont il s'agit et qui s'élèvent à 4,000 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

Administration provinciale du Hainaut.

Lors de l'installation de M. le gouverneur de la province de Hainaut, le compte du budget économique accusait un déficit de près de 15,000 francs. En outre, il ne restait, à cette époque, au crédit du matériel qu'une somme de 1,500 francs environ, insuffisante pour faire face aux dépenses des cinq derniers mois de l'année 1878.

Le crédit de 25,000 francs demandé à la Législature permettra de pourvoir à ces dépenses, ainsi qu'au paiement des comptes arriérés.

NOTE EXPLICATIVE N° 6.

Milice.

Madame veuve Tops et le sieur Aubert, huissier, à Bruxelles, se sont adressés tardivement au Département de l'Intérieur; la première, pour réclamer le remboursement des avances faites par feu son mari, ancien commissaire de l'arrondissement de Louvain, pour l'impression autographique des états modèles n° 40 indiquant les miliciens exemptés ou exclus par le conseil de milice, en 1876; et le second, pour obtenir le paiement des honoraires qui lui sont dus pour signification d'actes de pourvoi en cassation en matière de milice, pendant la même année.

C'est pour solder ces deux créances qui s'élèvent respectivement à 108 francs, et à fr. 16-42 qu'on sollicite de la Législature un crédit supplémentaire de fr. 124-42 à rattacher au budget de l'exercice 1878.

NOTE EXPLICATIVE N° 7.

Service vétérinaire. — Police sanitaire. — Frais de route.

De même que pendant les années antérieures, le crédit alloué en faveur du service vétérinaire a été insuffisant pour faire face à toutes les dépenses en 1878.

Les causes de cet état de choses ont été expliquées à l'occasion des demandes de crédits supplémentaires faites pour cet objet depuis 1870.

Elles résultent d'une restriction devenue normale. La présence ou la crainte

d'invasion de maladies contagieuses rend absolument nécessaire une surveillance rigoureuse dans toutes les parties du pays.

La situation s'est même aggravée en 1877 et en 1878, par suite de la nouvelle apparition de la peste bovine dans l'empire d'Allemagne et de l'existence des maladies épizootiques dans d'autres pays.

Il a fallu faire exercer une surveillance spéciale sur nos frontières, ainsi que sur les foires et marchés et les rassemblements de bestiaux.

Voici l'emploi qui a été fait de l'allocation qui figure au budget de l'exercice 1878 :

1 ^o Frais de voyage et vacation des médecins vétérinaires du Gouvernement	fr. 44,182 50
2 ^o Indemnités temporaires.	13,357 50
3 ^o Secours à des veuves de vétérinaires du Gouvernement	1,750 »
4 ^o Impressions	710 »
	Fr. 60,000 »

Il reste à liquider une somme de 51,000 francs environ pour frais de voyage et vacations de médecins vétérinaires du Gouvernement.

La dépense se répartit de la manière suivante entre les agents des diverses provinces :

Province d'Anvers	fr. 3,614 20
— Brabant	6,518 40
— Flandre occidentale	4,301 80
— Flandre orientale	13,010 20
— Hainaut	2,341 »
— Liège	7,581 60
— Limbourg	2,860 20
— Luxembourg	1,430 »
— Namur	5,655 20

Montant approximatif des états de frais de route qui ne sont pas encore parvenus à l'administration supérieure	3,687 40
--	----------

Total. . . fr. 51,000 »

La dépense annuelle du service vétérinaire s'est élevée :

En 1872 à	fr. 99,567 50
— 1873 à	69,330 56
— 1874 à	91,970 »
— 1875 à	121,761 80
— 1876 à	104,000 »
— 1877 à	110,000 »
— 1878 à	111,000 »

La dépense moyenne pour les cinq dernières années s'élève donc à la somme de 109,946 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 8.

Exposition des beaux-arts de 1878.

Le crédit de fr. 43,531-72 est demandé en vue du payement de dépenses supplémentaires de l'Exposition triennale des beaux-arts de 1878. Cette somme se décompte comme suit :

<i>A.</i> Trois mois de loyer complémentaire du local	fr. 19,800 »
<i>B.</i> Établissement de la conduite des eaux, etc.	1,403 93
<i>C.</i> Travaux et fournitures concernant l'ameublement, la surveillance, etc.	3,652 57
<i>D.</i> Travaux complémentaires d'appropriation des locaux, non prévus au contrat, notamment la construction d'un plancher. . . .	21,275 22

L'exposition ayant été prolongée jusqu'au 3 novembre 1878 et le bail expirant le 15 octobre, il a été entendu que la location serait continuée aux conditions du contrat, soit à raison de 6,500 francs par mois.

Malgré toute la célérité, apportée dans les travaux de démolition des appropriations intérieures des cours où était installée l'exposition, des travaux qui n'ont pu être commencés qu'après l'enlèvement des œuvres exposées, lequel a naturellement exigé un temps assez long, eu égard aux précautions à prendre en pareil cas, les locaux n'ont pu être évacués avant la fin du mois de décembre, et il est dû du chef de cette prolongation, une somme de 19,500 francs à la Société des marchés.

L'exécution de travaux complémentaires a été reconnue indispensable. — Ces travaux, indépendamment du placement d'un plancher, consistent dans l'installation d'une salle pour les réunions de la commission directrice et des jurys de l'exposition ; dans l'appropriation d'un cabinet et d'un bureau pour le service du secrétariat, etc.

Un devis spécial a été produit à cette occasion et selon l'usage l'administration des bâtiments civils est intervenue pour régler et diriger l'entreprise.

L'exposition, on doit le reconnaître, s'est présentée dans des conditions exceptionnellement défavorables. Les recettes notamment ont été beaucoup moins élevées que celles des années antérieures et n'ont pas permis, comme précédemment, de solder, même en partie, le coût des travaux d'appropriation complémentaire.

Cette circonstance explique la demande d'une allocation supplémentaire sollicitée de la Législature.

NOTE EXPLICATIVE N° 9.

Service de santé.

Les dépenses du service de santé, et spécialement celles qui ont pour objet les subsides alloués aux communes frappées de maladies épidémiques, sont essentiellement variables. C'est ce qui explique la nécessité dans laquelle le Gouvernement se trouve de solliciter chaque année des crédits supplémentaires pour ce service.

Le déficit de 4,050 francs, qui se produit pour 1878, est relativement moins élevé que celui des années précédentes. Toutefois, cette situation ne se présentera plus dans l'avenir.

L'allocation du service de santé, pour l'exercice 1879, a été majorée d'une somme de 10,000 francs et la Législature a voté, par suite d'un amendement, une seconde augmentation de 6,000 francs, de sorte que le crédit, qui est actuellement porté au chiffre de 145,000 francs, suffira désormais pour faire face à tous les besoins.

NOTE EXPLICATIVE N° 10.

Transfert de crédit.

Autorisation d'imputer sur l'article 14 budget de 1878 l'excédant des dépenses prévues à l'article 12 du même budget.

Les derniers états de frais de route des fonctionnaires et employés des administrations provinciales, imputables sur l'article 12 du budget de 1878, sont parvenus au Département de l'Intérieur. Leur import total excède de 300 à 400 francs la somme encore disponible à cet article.

C'est afin d'éviter de devoir recourir à un crédit supplémentaire pour permettre la liquidation des états dont il s'agit qu'un transfert de crédit est demandé.

La somme de 26,000 francs allouée chaque année pour indemniser les commissaires d'arrondissement de leurs frais de voyages, n'est généralement pas entièrement absorbée. Il est à prévoir que le restant disponible sur le crédit qui figure à l'article 14 du budget de 1878, sera suffisant, si l'on en juge d'après les années précédentes, pour solder l'excédant des frais que le crédit de l'article 12 avait pour objet. Il est à remarquer que la réunion de ces deux crédits, ayant l'un et l'autre pour objet le paiement de frais de voyage, est effectuée dans le budget de l'exercice de 1879, que les chambres ont voté.

NOTE EXPLICATIVE N° 11.

Marques de fabrique et de commerce.

La loi sur les marques de fabrique et de commerce a été publiée au *Moniteur* du 3 avril 1879.

L'on s'occupe de préparer les mesures d'exécution nécessaires conformément à l'article 20, et la loi pourra être mise en vigueur dans un court délai.

Il est donc nécessaire que le budget de l'année courante porte un crédit pour couvrir les frais du recueil à publier, les impressions à faire des registres d'inscriptions à remettre aux greffiers.

On ne saurait préciser exactement le chiffre de la somme qui sera nécessaire, il ne sera possible de le connaître que lorsque l'on aura acquis plus d'expérience ; mais en attendant, eu égard aux dépenses de premier établissement qu'il y aura à faire, il conviendrait de porter au budget de 1879 un crédit de 10,000 francs.

C'est dans ce but qu'est proposé l'article nouveau à introduire au dit budget.

Il est à remarquer que la mise à exécution de la loi sur les marques donnera lieu à un article de recettes qui dépasseront sans doute le montant de la dépense.

NOTE EXPLICATIVE N° 12.

On a découvert récemment dans l'une des fosses du charbonnage de Bernisart, des ossements fossiles de grande dimension, qui se rapportent à des squelettes d'Iguanodons et que les paléontologistes considèrent comme l'espèce terrestre la plus colossale qui ait jamais existé.

Il est du plus haut intérêt de réunir les pièces de ces gigantesques squelettes, qui formeront l'une des collections les plus précieuses du musée d'histoire naturelle et contribueront très-largement aux progrès de la géologie et de la paléontologie en Belgique.

Les travaux d'extraction, de solidification, de montage et le transport de ces ossements, occasionneront une dépense évaluée à 15.000 francs.

Le musée d'histoire naturelle demande qu'un crédit de pareille somme soit mis à sa disposition pour mener à bonne fin lesdits travaux.

Cette demande de crédit est parfaitement justifiée, eu égard à l'importance exceptionnelle de la découverte paléontologique dont il s'agit.

NOTE EXPLICATIVE N° 13.

Location d'une maison servant d'annexe au musée royal d'histoire naturelle.

Depuis longtemps déjà l'insuffisance des locaux affectés au musée royal d'histoire naturelle a été signalée.

Les accroissements considérables survenus pendant ces dernières années dans les collections de l'établissement, ne permettent plus d'assurer le placement des objets ni l'administration générale, il est devenu indispensable de parer à ces graves inconvénients, surtout à la suite des importantes découvertes paléontologiques faites à Bernissart et de la donation généreuse de M. Suykerbuijk.

Le Département s'est vu en conséquence dans la nécessité, sous peine de devoir fermer plusieurs salles du musée, de louer une succursale, en attendant la translation des collections au jardin zoologique.

Le prix de location de cette succursale s'élève annuellement à 4,800 francs. Cette location étant consentie à dater du 1^{er} avril 1879, de ce chef on sollicite, de la Législature, un crédit supplémentaire de 3,600 francs pour les trois derniers trimestres de 1879.

NOTE EXPLICATIVE N° 14.

Musées royaux. — Acquisition du tableau de Quentin Metzys, représentant la légende de sainte Anne et appartenant à l'église de Saint-Pierre, à Louvain.

Quentin Metzys est, avec J. Van Eyck et Rubens, l'un des chefs glorieux de notre ancienne école de peinture. Son nom marque une date dans l'histoire de l'art en Belgique. Ses œuvres sont peu nombreuses et ses grands tableaux surtout sont si rares qu'on n'en compte que deux dans notre pays, celui du musée d'Anvers et celui de l'église Saint-Pierre à Louvain. Ce dernier qui peut être considéré comme le chef-d'œuvre du maître, est exposé à des détériorations auxquelles il est à peu près impossible de le soustraire, dans le milieu où il se trouve; un tableau peint, il y a plus de trois siècles, sur des panneaux de bois; à deux reprises déjà, il a dû subir des travaux de restauration importants, et l'on doit craindre de le perdre tout à fait, si, en le plaçant dans un lieu où il peut être entouré de soins incessants, on ne le met pas complètement à l'abri des causes de destruction qui agissent sur lui. Cette mesure de précaution était d'autant plus indiquée que l'église de Saint-Pierre, l'un de nos plus beaux monuments gothiques, est elle-même dans un état de délabrement fâcheux, et que le conseil de fabrique, qui est chargé de veiller à sa conservation, ne possède pas les ressources nécessaires pour pourvoir aux frais considérables que la restauration

et l'entretien de l'église nécessitent. Dans ces conditions, la pensée de céder le tableau de Quentin Metzys à l'État et d'assurer ainsi à la fois la conservation de cette belle œuvre d'art et du monument où elle est placée, devait se produire naturellement, et le conseil de fabrique, convaincu que c'était le seul moyen de sortir de la situation difficile où il se trouvait, fit en ce sens au Département de l'Intérieur, sous le ministère de l'honorable M. Pirmez, des ouvertures que l'administration s'empressa d'accepter. Une négociation fut entamée, la situation fâcheuse de l'église constatée, la pénurie des ressources du conseil de fabrique, de même que l'impuissance de la ville de Louvain d'y remédier reconnue et la nécessité d'adopter la combinaison indiquée par le conseil établie comme étant la seule issue ouverte aux autorités intéressées. La valeur du tableau ⁽¹⁾ fut constatée par une expertise contradictoire et la convention qui réglait les conditions de la cession, conclue le 12 juillet 1870 ⁽²⁾, fut approuvée par M. Kervyn de Lettenhove qui avait succédé à M. Pirmez au Ministère de l'Intérieur.

Soumis aux autorités appelées à dire leur avis sur le contrat, celui-ci ne fut accueilli favorablement par aucune d'elles. Le chef du diocèse, le conseil communal de Louvain et la députation permanente du conseil provincial le désapprouvèrent : induites en erreur par les manifestations d'un patriotisme intempestif, ces autorités crurent que le conseil de fabrique trouverait à puiser à d'autres sources les fonds dont il avait besoin, et que dès lors il pouvait se dispenser d'aliéner une œuvre d'art dont l'église était en possession de temps immémorial. Le Gouvernement ne crut pas devoir chercher à détruire ces illusions, certain que le temps ne tarderait pas à en démontrer l'inanité. Il en fut en effet ainsi. L'expérience des faits accomplis depuis 1870 ne tarda pas à prouver que si le conseil de fabrique pouvait conjurer les causes de destruction menaçant l'existence même du monument dont la conservation lui est confiée, il lui était impossible de trouver les ressources nécessaires pour en assurer la restauration complète et l'entretien. Ce collège fut donc heureux d'apprendre que le Gouvernement était encore disposé à exécuter la convention du 12 juillet 1870 et il s'empressa de prendre une délibération ⁽³⁾ pour y donner sa sanction. Cette délibération, soumise aux autorités compétentes, fut approuvée par le chef du diocèse ⁽⁴⁾ et par la députation permanente ⁽⁵⁾, et si le conseil communal de Louvain n'y a pas donné son adhésion ⁽⁶⁾, c'est probablement parce qu'il a pensé qu'en acquérant le tableau pour le compte de la ville, il pourrait se soustraire au moins en partie aux charges qui lui sont imposées par l'article 92 du décret du 30 décembre 1809.

Le Gouvernement ne pouvait avoir égard à une décision prise dans de semblables intentions, convaincu d'ailleurs que le chef-d'œuvre de Quentin Metzys ne serait bien conservé et complètement accessible au public que dans les

⁽¹⁾ Voir. Annexe A.

⁽²⁾ Voir. Annexe B.

⁽³⁾ Voir. Annexe C.

⁽⁴⁾ Voir. Annexe D.

⁽⁵⁾ Voir. Annexe E.

musées de l'Etat, il s'empresse de sanctionner par un arrêté royal du 26 avril 1879 (1) la convention conclue en 1870 et renouvelée en 1879.

Il y a un dernier point à noter quant au prix du tableau. Établi par une expertise contradictoire, l'exactitude n'en peut pas être contestée. et quant à l'utilité de la dépense, elle peut d'autant moins être mise en doute que ce n'est à proprement parler qu'un virement. On comprend, en effet, qu'un monument de l'importance de l'église de Saint-Pierre ne peut pas tomber en ruine et qu'à défaut de la fabrique et de la ville, impuissantes l'une et l'autre à le restaurer, c'est l'Etat qui, en dernière analyse, devrait fournir les ressources nécessaires. Les 200,000 francs, prix du tableau de Quentin Metzys, réduisent d'autant cette charge.

NOTE EXPLICATIVE N° 15.

Liquidation des dettes du budget économique de la Flandre occidentale. — *Créance de la succession Vrambout à charge de ce budget.*

La situation obérée du budget économique de la Flandre occidentale remonte à une époque antérieure à la nomination de feu M. Vrambout aux fonctions de gouverneur de la province. Née de l'insuffisance du chiffre de ce budget par rapport aux dépenses auxquelles il doit pourvoir, elle a dû naturellement s'aggraver en se prolongeant.

A l'époque de la nomination du feu gouverneur, les dettes du budget économique étaient à peu près équivalentes au montant de ce budget. On payait sur le budget de l'année les comptes de l'année précédente.

Ce n'est pas seulement dans la Flandre occidentale que les allocations du budget économique sont insuffisantes. Mais à la différence des autres provinces, où il a pu être paré à l'insuffisance du budget normal par des crédits extraordinaires, jamais crédit de ce genre n'a été accordé à la Flandre occidentale, sous l'administration de M. Vrambout.

Au 1^{er} août 1871, les dettes du budget économique de cette dernière province s'élevaient à fr. 41,242-93.

La note du gouverneur, qui constate cette situation fournit, sur les causes qui l'ont amenée, les explications suivantes :

« 1^o A mon arrivée au gouvernement provincial, je me suis trouvé devant un déficit flottant ;...

» 2^o Le déficit est allé augmentant parceque le budget n'a pu suffire aux frais de représentation extraordinaire auxquels j'ai eu à faire face. En effet, j'ai eu l'honneur de présider deux fois à la réception de la famille royale. J'ai présidé

(1) Voir, Annexe B.

aux fêtes de l'inauguration de la statue de Van Maerlant et à celles données à l'occasion du congrès linguistique qui s'est tenu à Bruges. Dans ces diverses circonstances solennelles, j'ai eu à cœur de soutenir ma position et surtout de témoigner de mon respectueux dévouement à Sa Majesté et son auguste famille. Je n'ai pas hésité entre ce que me commandait ma dignité et mon devoir et l'idée de me créer quelques embarras financiers. J'aurais pu solliciter des allocations spéciales, puisqu'en pareille occurrence mon prédécesseur avait obtenu pour frais de représentation extraordinaire un crédit de 11,000 francs. Des considérations que chacun appréciera m'ont empêché de faire la moindre démarche dans ce but :

» 3° Les travaux de démolition et de reconstruction qui s'exécutent à l'hôtel depuis cinq à six ans ont dû nécessairement avoir pour effet de détériorer le mobilier et d'augmenter considérablement les frais d'entretien de toute nature. C'est à tel point que, après un séjour forcé de neuf mois à la campagne, j'ai dû ordonner d'urgence des dépenses pour 7,000 à 8,000 francs pour pouvoir m'installer d'une manière décente. »

Le gouverneur conclut en demandant un crédit de 20,000 à 25,000 francs pour dégager la situation. Aucune suite ne fut donnée à cette demande et le gouverneur resta jusqu'à sa mort aux prises avec les difficultés que lui créait la situation obérée de son budget économique. Pour parer à ces difficultés, il dut s'imposer des sacrifices personnels afin de désintéresser les créanciers les plus impatients. C'est ainsi qu'à la date de son décès, les dettes du budget économique, qui s'élevaient au 1^{er} août 1871 à la somme de fr. 41,242-95, ainsi qu'il est dit ci-dessus, se sont trouvées réduites au 1^{er} août 1877 à fr. 17,638-69, soit une diminution de fr. 23,604-26.

Pendant les six dernières années de l'administration de feu le gouverneur Vrambout, la dette de l'Etat ne s'est donc pas accrue. Elle n'a pas diminué non plus.

La différence entre les chiffres aux deux dates de 1871 et 1877 provient des paiements qui ont été faits à la décharge du trésor public, au moyen des deniers personnels du gouverneur.

Les sommes dont le remboursement est réclamé de ce chef par le notaire liquidateur de la succession Vrambout s'élèvent à fr. 26,832-09 comprenant quatre séries de dépenses d'ordre différent :

Pour l'éclairage au gaz il a été payé	fr. 7,754 95
Pour impressions et fournitures de bureau	8,257 78
Pour la confection de médailles commémoratives à l'occasion du congrès linguistique de 1862, M. Vrambout a déboursé	2,500 »
Enfin des sommes de fr. 5,735-90 et de fr. 2,583-46 sont réclamées par le notaire comme ayant été avancées par le gouverneur défunt pour payer des fournitures de diverses natures faites pour le service du budget économique, soit ensemble	8,319 36
	26,832 09

Il résulte de l'examen attentif des diverses pièces annexées au dossier et de la rectification d'erreurs matérielles que ces deux dernières sommes doivent être réduites de fr. 443 36

Il reste donc établi que M. Vrambout a payé de ses deniers propres, pour compte du Trésor une somme de fr. 26,388-73, qu'il n'est que juste et équitable, semble-t-il, de rembourser à la succession.

ANNEXE A.

A Monsieur Pirméz, Ministre de l'Intérieur,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous nous sommes rendus à Louvain pour examiner le tableau de Quentin Metzys (la Légende de Sainte-Anne) appartenant à la fabrique de l'église de Saint-Pierre, et dont elle propose la cession à l'Etat.

Nous avons décidé de commun accord, après longues délibérations, de fixer la valeur vénale de cette œuvre hors ligne à deux cent mille francs.

Bien que les points de comparaison des ventes publiques nous manquent à l'égard des œuvres de Quentin Metzys, et qu'il soit difficile de déterminer la valeur véritable d'une œuvre de cette importance, nous croyons l'avoir expertisée de façon à satisfaire les deux parties.

Nous sommes, avec respect, Monsieur le Ministre, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

(Signé) ETIENNE LE ROY,
ARTHUR STEVENS.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1870.

ANNEXE B.

Administration communale et fabrique d'église de Louvain. — Approbation de convention.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention conclue, le 12 juillet 1870, entre le conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Louvain, et M. Bellefroid, directeur général des beaux-arts, lettres et sciences, agissant au nom et en vertu des pleins pouvoirs du Ministre de l'Intérieur, représentant le Gouvernement belge, ainsi que la délibération dudit collège, du 17 février 1879, confirmant ladite convention :

Entre le conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Louvain, et
M. Bellefroid, directeur général des beaux-arts, lettres et sciences, agissant

au nom et en vertu des pleins pouvoirs de M. le Ministre de l'Intérieur, représentant le Gouvernement belge,

Il a été arrêté ce qui suit :

Le conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre cède en pleine propriété au Gouvernement belge, pour le musée de l'État. le triptyque de Quentin Metsys, représentant la légende de sainte Anne, qui se trouve actuellement dans ladite église :

1^o Cette cession se fait, sous réserve d'approbation par les Chambres législatives, moyennant une somme de 200,000 francs que le conseil de fabrique s'engage à placer en fonds publics belges. pour en consacrer les intérêts au paiement des travaux de restauration et d'ornementation à exécuter tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice ;

2^o Le Département de l'Intérieur prend l'engagement de faire exécuter à ses frais, endéans les trois ans, et dans les dimensions de l'original, une copie du triptyque cédé, laquelle sera mise à la disposition de la fabrique. Cette copie aura les mêmes encadrements que celui-ci.

Ainsi fait et arrêté en double à Louvain, le 12 juillet 1870.

(Signé) CRAESSAERTS, doyen.

VRANKEN.

P.-J. LEBRUN.

STROOBANTS.

P. MERTENS.

VANLINTHOUT.

(Signé) L. BELLEFROID.

Approuvé :

Bruxelles, le 13 juillet 1870.

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) KERVYN DE LETTENHOVE.

Extrait du registre aux délibérations du conseil de fabrique de l'église primaire de Saint-Pierre, à Louvain. — Séance extraordinaire du 17 février 1879.

Présents : MM. de Ryckman, président ; De Ridder, curé-doyen ; Mertens, trésorier, et Vanlinthout, membre.

Le conseil ayant pris connaissance de la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 3 janvier 1879, n° 8926, prend la résolution suivante :

Vu la convention du 12 juillet 1870, portant projet de cession à l'État du triptyque de Quentin Metsys, représentant la légende de sainte Anne ;

Vu la lettre, en date du 3 janvier dernier, par laquelle le Ministre de l'Intérieur demande l'exécution de ladite convention ;

Considérant que, si le tableau en question constitue par son importance, par le nom de son auteur et par les souvenirs qui s'y rattachent, un monument précieux de l'histoire locale que le conseil ne pourrait laisser passer en mains étrangères, sa cession à l'État pour être placé au musée, où il sera continuellement accessible au public et où sa conservation sera mieux assurée, ne peut être considérée comme une aliénation véritable ;

Considérant, d'autre part, qu'il est hautement désirable, au point de vue de l'art, d'assurer la restauration complète d'un monument aussi remarquable que l'église de Saint-Pierre, et que les intérêts du capital à provenir de la cession, qui seront affectés à cette restauration, joints aux subsides que le conseil a l'assurance d'obtenir pour le même objet permettront d'atteindre ce résultat,

Décide :

La convention précitée recevra sa pleine et entière exécution, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.

Pour extrait conforme :

Le Membre ff. de Secrétaire,

(Signé) VANLINTHOUT.

Le Président,

(Signé) DE RYCKMAN-DIEUDONNÉ.

Vu l'avis émis sur cette convention par M. l'archevêque de Malines, le 1^{er} mars 1879, par le conseil communal de Louvain, le 31 du même mois, et par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, le 16 avril ;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La convention conclue, le 12 juillet 1870, entre le conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Louvain, et le délégué du Ministre de l'Intérieur, ainsi que la délibération dudit collège du 17 février 1879, confirmant ladite convention, sont approuvées.

ART. 2. Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 avril 1879,

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

ANNEXE C.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Malines, le 1^{er} mars 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre par laquelle vous me priez de vous donner mon avis relativement à la cession à l'État, au prix de 200,000 francs, du tableau de Quentin Metzys, appartenant à la fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Louvain.

S'il n'y a véritablement pas d'autre moyen de pourvoir aux frais de restauration de l'église de Saint-Pierre, je me résigne, à mon très-vif regret, à la cession proposée de ce chef-d'œuvre d'art.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

(Signé) V. A., Card. Arch. de Malines.

ANNEXE D.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la convention intervenue, le 12 juillet 1870, entre le conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Louvain et le Gouvernement belge, portant cession, par le premier au second, du triptyque de Quentin Metzys, représentant « la légende de Sainte-Anne, » qui se trouve actuellement dans ladite église, et ce, moyennant une somme de 200,000 francs que le conseil de fabrique s'engage à placer en fonds publics belges pour en consacrer les intérêts au paiement des travaux de restauration et d'ornementation à exécuter à l'intérieur et à l'extérieur de cet édifice, et à charge, par le Gouvernement, de mettre dans le délai fixé, à la disposition de la fabrique, une copie de l'objet d'art cédé ;

Vu la délibération du même conseil de fabrique, du 17 février 1879, décidant que la convention précitée recevra sa pleine et entière exécution, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes ;

Vu la lettre adressée à notre collège, le 7 avril, par l'administration communale de Louvain et faisant connaître qu'en sa séance du 31 mars précédent, le conseil communal a résolu d'aviser défavorablement sur la cession dont il s'agit ;

Vu la lettre écrite, le 1^{er} mars, à M. le Ministre de l'Intérieur, par M. l'archevêque de Malines;

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, du 9 avril et les pièces y incluses, savoir : une lettre du collège échevinal de Louvain du 7 avril et la réponse de M. le Ministre du 8 du même mois :

Considérant que la cession du triptyque à l'Etat est demandée par la fabrique, laquelle sera ainsi à même de continuer et d'achever la restauration de l'église de Saint-Pierre :

Que cette cession est aussi favorable à la ville de Louvain, laquelle, à défaut ou en cas d'insuffisance de ressources de la fabrique, est tenue de cette restauration ;

Que la conservation de ce chef-d'œuvre sera mieux assurée, placée qu'il sera au Musée national de l'Etat, à Bruxelles, où il pourra constamment être vu et étudié par les amateurs et les artistes ;

Vu l'article 76 1^o de la loi du 30 mars 1836, modifié par celle du 30 juin 1868,

Emet un avis favorable à l'approbation de la convention susvisée du 12 juillet 1870.

Bruxelles, le 16 avril 1879.

Présents : MM. Dubois-Thorn, gouverneur de la province, président ; Mercier, Piérel, Piron - Vanderton, de Leusemans, Tiberghien, Torsin, membres ; Barbiaux, greffier provincial.

Le Président,

(Signé) DUBOIS-THORN.

Par ordonnance :

Le Greffier Provincial,

(Signé) BARBIAUX.

Pour expédition conforme :

Le Greffier Provincial,

(Signé) BARBIAUX.

ANNEXE E.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Louvain, 7 avril 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 25 février dernier, n° 8926, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons soumis au conseil, dans sa réunion

du 31 mars écoulé, le projet de convention entre votre Département et la fabrique de l'église de Saint-Pierre en cette ville, pour la cession à l'État du triptyque de Quentin Metzys, qui se trouve dans ladite église.

Le conseil, Monsieur le Ministre, a manifesté le vif désir de voir rester à Louvain ce triptyque, qui constitue le seul tableau que nous ayons conservé de cet illustre maître, enfant de Louvain.

Cette assemblée a, en conséquence, résolu :

- 1° D'aviser défavorablement la vente du triptyque de Quentin Metzys ;
- 2° De nommer une députation chargée de se rendre auprès de vous, Monsieur le Ministre, afin de vous engager à renoncer à l'acquisition projetée ;
- 3° Le conseil a renvoyé à une prochaine séance l'examen de la proposition d'acquérir pour le Musée communal le triptyque dont s'agit, moyennant un prix à convenir avec la fabrique de Saint-Pierre et payable en annuités qui seraient exclusivement destinées à la restauration du temple.

Cette dernière proposition ne pourra être utilement discutée qu'après que le Gouvernement se sera prononcé sur la suite qu'il compte donner aux vœux de notre conseil communal.

Le collège traduit la pensée du conseil, Monsieur le Ministre, en vous priant instamment de renoncer à la convention provisoire.

Les Bourgmestre et Échevins,

(Signé) A. VANDERSEYPEN.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

E. MARGUERY.
